

Le 29 juillet 2014

M. Andrew Treusch
Commissaire et premier dirigeant
Agence du revenu du Canada
555, avenue MacKenzie, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Objet : Demande d'information IR0102 du DPB : Estimation de l'écart fiscal

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 20 mai 2014 concernant ma demande d'accès aux renseignements sur les contribuables dont nous avons besoin pour faire une estimation de l'écart fiscal.

Le directeur parlementaire du budget (« DPB »), au même titre que l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), est tenu de protéger la confidentialité des renseignements concernant les contribuables, comme le prévoient les articles 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus, en tant que DPB, je ne suis pas autorisé à divulguer les données que nous recevons, sauf lorsque c'est essentiel dans le cadre du mandat qui m'est conféré en vertu de l'article 79.4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Afin que l'ARC et le DPB puissent respecter leurs obligations de protection des renseignements sur les contribuables conformément à ces dispositions, nous aimerions établir un protocole d'entente (PE) détaillé, comme celui que vous proposez. Ainsi que nous l'avons indiqué précédemment, nous sommes disposés à effectuer nos analyses dans les locaux de l'ARC, afin que l'Agence conserve le contrôle complet de la protection des renseignements sur les contribuables. Le DPB n'a nullement l'intention d'identifier des contribuables, ni de divulguer des informations qui permettraient de les identifier.

Vous avez indiqué que l'ARC a pour politique de se limiter à divulguer les renseignements strictement nécessaires. En se fondant sur les méthodologies employées par d'autres administrations, le DPB cherche à avoir accès aux renseignements concernant les contribuables dans le but d'établir une estimation crédible de l'écart fiscal. Des membres du personnel de l'Agence ont déclaré qu'avec les contrôles de la confidentialité standards, pratiquement toutes les données agrégées que nous souhaitons obtenir pourraient être supprimées. En outre, ils ont admis que les données s'avèreraient ainsi inefficaces aux fins d'une analyse de l'écart fiscal. Ils ont ensuite laissé entendre qu'un niveau

d'agrégation plus élevé serait peu susceptible d'empêcher la suppression des données, ce qui compromettrait la fiabilité de toute conclusion à propos de la population dans son ensemble, fondée sur un échantillon non représentatif vérifié par l'ARC. Il est tout simplement impossible de produire une estimation fiable de l'écart fiscal sans pouvoir accéder aux renseignements sur les contribuables.

L'agrégation des données entraîne également des délais excessifs; la sous-commissaire propose un délai de six mois pour fournir les données. Comme vous le savez, les résultats des travaux du DPB servent à aider les parlementaires à examiner attentivement les finances du pays et à demander des comptes au gouvernement. La sous-commissaire propose actuellement de fournir les données dans les six mois suivant la signature d'un protocole d'entente, pour la somme de 140 000 dollars. Étant donné que le DPB a demandé ces informations pour la première fois en décembre 2012, le gouvernement a eu l'occasion, depuis ce temps, de déposer deux budgets – dans lesquels il s'est engagé, à chaque fois, à éliminer les échappatoires fiscales et à améliorer l'équité et l'intégrité du régime fiscal –, qui ont été préparés sans se fonder sur une analyse de l'écart fiscal. Un délai de six mois permettrait au gouvernement de déposer un troisième budget du même genre. Par conséquent, aussi bien le délai que le coût imposés me semblent exagérés, et il se pourrait fort bien que le Parlement partage mon point de vue à ce sujet.

Il importe également que le DPB contrôle dans toute la mesure du possible le processus analytique afin de garantir aux parlementaires que les décisions stratégiques ne sont pas influencées par les propres intérêts de l'organisation. En outre, l'agrégation des données compromet aussi la rapidité et l'intégrité des analyses du DPB.

Par ailleurs, les analyses du DPB contribueront à assurer l'intégrité du régime fiscal. Je suis sûr que vous êtes au courant de la conclusion tirée de la Recherche d'entreprises de l'ARC 2013, selon laquelle, parmi les intermédiaires,

[...] on semblait penser que dès que des gens aisés font appel à des avocats-fiscalistes, l'ARC recule, alors qu'aux yeux de ces personnes, l'ARC doit suivre les « gros poissons » à la trace pour préserver l'intégrité du système¹.

L'honorable sénateur Downe a exprimé des préoccupations semblables en demandant au DPB de faire une estimation de l'écart fiscal. Pour attraper ces « gros poissons », le Parlement et l'ARC doivent comprendre l'étendue et la nature de l'évasion fiscale et le rendement financier des ressources allouées aux programmes d'exécution des lois. D'autres pays ont été confrontés à des situations semblables. Par exemple, le bureau chargé de la politique fiscale du département du Trésor américain a déclaré :

Comprendre l'écart fiscal et ses composantes permet aux pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement de prendre de meilleures décisions en matière de politique fiscale et d'affectation des ressources aux fins de l'administration fiscale².

¹ Page 30 [DISPONIBLE EN ANGLAIS UNIQUEMENT]

² États-Unis, bureau chargé de la politique fiscale du département du Trésor américain, *Understanding the Tax Gap*, en ligne <<http://www.irs.gov/uac/Understanding-the-Tax-Gap>>. [DISPONIBLE EN ANGLAIS UNIQUEMENT]

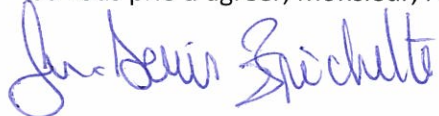
Dans votre lettre, vous indiquez craindre que l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'empêche l'ARC de divulguer des renseignements sur les contribuables au DPB. Cette disposition permet pourtant à votre personnel et à vous-même de :

k) fournir un renseignement confidentiel à une personne qui y a légalement droit par ailleurs par l'effet d'une loi fédérale, ou lui en permettre l'examen ou l'accès, mais uniquement aux fins auxquelles elle y a droit (soulignement ajouté).

En l'absence de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le DPB est indubitablement en droit d'obtenir l'information demandée au titre du paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Par conséquent, en vertu de l'alinéa 241(4)k de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC peut fournir l'information demandée au DPB. Il existe une exception semblable au sous-alinéa 295(5)c)(ii) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Néanmoins, les représentants de l'ARC nous ont dit que cette disposition ne s'applique pas parce l'article 79.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada* n'autorise pas précisément le DPB à obtenir des renseignements sur les contribuables. Je vous saurais gré de bien vouloir clarifier cette affirmation.

Pour l'instant, il me semble que l'ARC est autorisée à me communiquer les données dont j'ai besoin pour m'acquitter de mon mandat, et que ce faisant, elle se conforme aux politiques et intérêts de l'Agence. Je vous prierais de bien vouloir demander à votre personnel d'agir sur cette base.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

c.c. : M. Douglas Nevison, secrétaire adjoint du Cabinet, Bureau du Conseil privé, Secrétariat de liaison de politique macroéconomique
Madame Catherine Bennett, sous-commissaire, Direction générale de la stratégie et de l'intégration, Agence du revenu du Canada